

Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocate, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes un sympathisant actif du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi). Depuis 2010, vous vivez dans la province d'Elazig (Turquie), où vous fréquentez le bureau local dudit parti. Vous participez aux réunions organisées au sein du bureau HDP d'Elazig, mais vous préférez ne pas risquer de devenir membre du parti.

A partir du 28 janvier 2019, vous faites une série de publications sur les réseaux sociaux dans lesquelles vous montrez votre soutien pour la cause kurde et pour différents leaders de celle-ci (Abdullah Öcalan, Sakine Cansiz, etc.).

En novembre 2022, vous êtes arrêté et placé en garde à vue pendant quelques heures par vos autorités. Celles-ci vous reprochent d'avoir fait des publications sur les réseaux sociaux qu'elles considèrent comme de la propagande pour l'organisation terroriste armée PKK. Votre avocat vous informe ensuite qu'une procédure judiciaire a été ouverte contre vous auprès du 3ème tribunal des peines lourdes d'Elazig. Le 2 décembre 2022, votre avocat vous transmet l'acte d'accusation envoyé par le procureur au 3ème tribunal des peines lourdes d'Elazig.

Aux environs de la mi-avril 2023, vous montez à bord d'un TIR et vous quittez la Turquie illégalement. Vous transitez par différents pays européens et vous arrivez en Belgique le 6 mai 2023. En date du 8 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez un acte d'accusation à votre encontre, ainsi qu'un document de la sécurité sociale issu de votre compte e-Devlet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, constatons qu'en date du 26 septembre 2023, une première convocation à un entretien personnel vous a été envoyée par courrier recommandé et par courrier ordinaire. Vous n'avez cependant donné aucune suite à cette convocation puisque vous ne vous êtes pas présenté à la date fixée dans celle-ci (le 24 octobre 2023) pour être entendu en entretien personnel. Par la suite, vous n'avez pas fait connaître de motif valable dans le délai raisonnable déterminé par le Roi et qui justifierait votre absence le jour prévu pour votre entretien personnel. Bien qu'au regard de l'article 57/6/5. § 1er, le Commissariat général avait la possibilité de prendre une décision qui clôture l'examen de votre demande de protection internationale, une seconde convocation à un entretien personnel vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 16 novembre 2023. Le 11 décembre 2023, votre avocate, Maître [S. C.], a transmis au Commissariat général un certificat médical indiquant que vous étiez en incapacité de maladie du 11 décembre 2023 au 13 décembre 2023, soit le jour prévu pour votre entretien personnel.

Or, le Commissariat général attire votre attention sur le contenu de l'article 18 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui stipule que "§1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence [...]. Il ressort ensuite du second paragraphe de ce même article que le demandeur d'asile peut, dans ce cas, communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve de ce motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par la Commissaire générale ou son délégué, la Commissaire générale ou son délégué doit fixer une nouvelle date d'audition ou doit requérir du demandeur qu'il fournisse certains renseignements par écrit. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, la Commissaire générale peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau. A ce titre, le Commissariat général est en droit de se baser sur votre dossier administratif afin de statuer sur votre demande, sans vous avoir entendu au préalable.

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général

constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté puis placé en détention en cas de retour en Turquie car une procédure judiciaire y serait ouverte à votre encontre. Selon vos dires, vos autorités vous reprochent votre activisme politique en lien avec le HDP, mais également d'avoir fait des publications sur les réseaux sociaux qu'elles considèrent comme de la propagande pour l'organisation terroriste armée PKK (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA). Toutefois, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

D'abord, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités.

Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants. De plus, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos déclarations, que **vous avez délibérément détruit vos pièces d'identité turques** (cf. dossier administratif, déclaration, rubriques 25-26). Outre le fait que vous n'apportez aucune explication convaincante ou satisfaisante pour justifier un tel geste, le Commissariat général estime que, par votre attitude, vous avez soustrait des éléments fondamentaux et nécessaires à l'analyse de votre demande de protection internationale et que dès lors, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de votre identité et de votre nationalité. Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général estime que **vos allégations selon lesquelles les autorités turques ont ouvert une procédure judiciaire à votre encontre ne sont pas crédibles**.

En effet, vous expliquez avoir été arrêté et placé en garde à vue par vos autorités le 22 novembre 2022. Ces dernières vous reprochaient d'avoir fait une série de publications sur les réseaux sociaux qu'elles considèrent comme de la propagande pour l'organisation terroriste armée PKK. Pour cette raison, une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre encontre auprès du 3ème tribunal des peines lourdes à Elazig. Afin d'étayer vos propos à ce sujet, vous remettez une copie de l'acte d'accusation rédigé le 24 janvier 2023 par le procureur de la République d'Elazig (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Farde des documents, doc.2). Or, après analyse, les informations à la disposition du Commissariat général tendent à indiquer que le document judiciaire que vous avez proposé au Commissariat général n'est pas authentique au regard des irrégularités et des incohérences trouvées dans celui-ci (cf. Informations sur le pays, doc.1). Force est dès lors de constater que l'unique document judiciaire que vous proposez n'est pas considéré comme authentique par le Commissariat général et ne revêt donc d'aucune force probante, ce qui l'empêche d'établir vos dires et jette le discrédit sur votre récit d'asile.

Mais encore, force également de remarquer que vos déclarations entrent en contradiction avec les éléments contenus dans ce document. En effet, si vous affirmez avoir placé en garde à vue pendant plusieurs heures en novembre 2022 (questionnaire OE), il est mentionné dans l'acte d'accusation considéré non authentique que la garde à vue aurait eu lieu du 2 au 5 décembre 2022 (cf. farde documents, pièce 2). Mais encore, il ressort de cet acte d'accusation qu'il aurait été rédigé le 21 janvier 2023. Pourtant, vous dites l'avoir reçu le 2 décembre 2022 (questionnaire OE), ce qui est chronologiquement incohérent. Ces autres constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir vos dires et de considérer vos craintes comme étant fondées.

Aussi, à considérer que votre identité soit établie, quod non, le Commissariat général relève que vous avez déposé, dans le cadre de la présente procédure, des documents administratifs manifestement obtenus via cette plateforme en ligne (cf. Farde des documents, doc.1), ce qui tend à indiquer que vous avez accès à celle-ci. Surtout, vous dites qu'un avocat vous assiste et s'occupe du suivi de votre procès (cf. questionnaire OE). Dès lors, si vous soutenez faire l'objet d'une procédure judiciaire, vous devriez être en mesure d'établir l'existence de celle-ci au moyen des documents judiciaires authentiques et de fournir l'ensemble des

éléments de votre dossier judiciaires qui sont nécessaires à l'analyse de votre demande de protection internationale et qui sont disponibles via cette plateforme électronique (cf. *Informations sur le pays, doc.2*). Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en lien avec cette procédure judiciaire ne sont pas fondées.

De même, le Commissariat général considère que vos allégations concernant votre profil politique ne sont pas établies.

Il ressort de vos déclarations que : vous êtes sympathisant actif du parti HDP et que participiez aux réunions organisées au sein du bureau HDP d'Elazig. Vous dites également avoir été actif sur les réseaux sociaux et avoir fait une série de publications en soutien de la cause kurde (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA). Or, le Commissariat général constate que vous ne proposez pas le moindre élément concret ni le moindre commencement de preuve qui tendrait à attester que vous êtes un sympathisant du HDP, ni même que vous ayez participé à un quelconque activité en lien avec le parti. Vous ne déposez pas non plus le moindre élément circonstancié qui indiquerait que vous avez fait de telles publications sur les réseaux sociaux puisque rappelons le, l'acte d'accusation que vous avez déposé n'est pas considéré comme authentique par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Soulignons enfin que si les deux convocations à un entretien personnel qui vous ont été envoyées recommandaient toutes les deux que vous transmettiez tous les documents en votre possession qui permettraient d'étayer votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif), force est de constater que vous n'avez rien communiqué au Commissariat général. Dès lors, celui-ci estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée et emprisonnée par ses autorités en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Partant, au regard de l'ensemble des points repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos concernant votre profil politique en lien avec le HDP ne sont pas crédibles.

*Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes liées à votre profil politique et à vos ennuis judiciaires ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. *Informations sur le pays, doc.3*) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/5, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17, §2, et 18, §1^{er} et §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement et du principe général de bonne administration (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'*« absence d'envoi, au requérant, d'une demande de renseignements, absence d'examen de la demande de protection internationale formée par le requérant auprès des autorités belges »* et des principes de bonne administration « *et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

3.2. Quant « à l'*absence d'entretien personnel du requérant par le CGRA* », le requérant constate que la première convocation lui a été adressée à son ancien domicile élu et qu'elle est revenue en date du 16 octobre 2023 avec la mention « non réclamé ». Il rappelle qu'il a signalé sa nouvelle adresse de résidence par courrier recommandé du 20 octobre 2023. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait donc pas faire application de l'article 57/6/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute qu'il s'est valablement excusé lors de la seconde convocation. Il rappelle que l'officier de protection a l'obligation de vérifier si la convocation a bien été adressée au domicile élu du demandeur de protection internationale. En raison de l'absence de demande de renseignement, il estime qu'il s'agissait d'une première convocation.

Quant « à l'*absence de production, par le requérant, d'un document permettant d'établir son identité et sa nationalité* », le requérant produit une copie de son passeport et de sa carte d'identité turques. Il souligne qu'il n'a jamais été entendu ni reçu de demande de renseignement.

Quant « aux *déclarations du requérant concernant l'ouverture, par les autorités turques, d'une procédure judiciaire à son encontre* », le requérant se réfère à l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle constate que, selon l'avocate de confiance de la partie défenderesse, l'acte d'accusation « *ne présente aucune anomalie au niveau de la forme mais ne comporte pas la mention du nom et du numéro de registre du Procureur, ce que cette avocate qualifie de "bizarre", sans aucune autre forme de précision quelconque* ». Elle estime que cette analyse est « lapidaire ».

Quant « aux *déclarations du requérant quant à son profil politique* », elle critique le fait que la partie défenderesse ne produit aucun document objectif selon lequel une preuve documentaire de sa participation à des réunions du HDP aurait dû pouvoir être fournie.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de réformer la décision contestée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui reconnaître le droit à la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3) *Copie du courriel adressé par Me [S. C.] au CGRA en date du 1er novembre 2023*
 - 4) *Copie du courriel adressé par le CGRA à Me [S. C.] en date du 2 novembre 2023*
 - 5) *Copie du passeport international turc de Monsieur [S. A.]*
 - 6) *Copie de la carte d'identité turque de Monsieur [S. A.]* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, déclare craindre d'être arrêté puis placé en détention en cas de retour en Turquie, car une procédure judiciaire y serait ouverte à son encontre.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. La partie défenderesse estime que le document judiciaire déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale comporte plusieurs irrégularités et incohérences.

Pour appuyer sa position, elle se réfère au « COI Case, TUR2023-048, Turquie – 23/208832 » (dossier administratif du premier requérant, pièce 19, document n° 1). Ce COI Case consiste en une analyse de ce document judiciaire par une avocate turque, dont l'identité n'est pas révélée.

Le requérant critique cette analyse aux motifs suivants :

- L'avocate consultée par la partie défenderesse indique que « *le nom et no de registre du procureur n'a pas été trouvé (ce qui semble bizarre)* », sans autre forme de précision quelconque.
- Le caractère lapidaire de la réponse de l'avocate turque sur ce point et l'absence de document de précision permettant, le cas échéant, de considérer que le document judiciaire ne serait pas un document authentique.

Il ne ressort pas du COI Case quelles recherches l'avocate a effectuées pour tenter de trouver les coordonnées du procureur. Elle n'explique pas non plus en quoi il « *semble bizarre* » qu'elle n'ait pas trouvé le nom et le numéro de registre de ce procureur.

Les informations contenues dans ce COI Case sont donc trop lacunaires pour permettre de confirmer ou d'inflimer l'analyse de l'avocate consultée par la partie défenderesse à ce sujet.

S'agissant de la soi-disant incohérence en ce qui concerne les dates du délit, le Conseil ne peut que constater que seuls quelques mots de l'acte d'accusation ont été traduits vers l'une des trois langues nationales ou vers l'anglais, de sorte qu'il n'est pas en mesure de comprendre la portée de ce document, qui comporte manifestement plusieurs dates (dossier administratif, pièce 18, document n° 2).

6.6. La partie défenderesse a déposé des informations objectives quant aux possibilités d'obtenir des documents judiciaires via un système en ligne (dossier administratif, pièce 19, document n° 2). *Prima facie*, il ressort de ces informations que tout demandeur d'asile turc doit être en mesure de prouver la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

À ce stade, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait entrepris des démarches pour obtenir des informations quant aux suites qui ont été données à l'acte d'accusation qui date désormais d'il y a presque deux ans.

6.7. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (en particulier, l'authenticité du document déposé à l'appui de la demande de protection internationale et la possibilité d'obtenir d'autres documents probants), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits¹.

6.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹ À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/6, § 1^{er}, al. 1^{er}-2, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. » (le Conseil souligne).

Article 1er

La décision rendue le 5 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ROBINET